



Règlements généraux

Établi et adopté par le conseil d'administration,
composé des fondateurs du regroupement
en date du 24 novembre 2019

Regroupement
Vétérans R22eR
www.veteransr22er.com
info@veteransr22er.com

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	3
Article 2	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	3
Article 3	SCEAU DE L'ORGANISME.....	3
Article 4	BUTS.....	3
II	MEMBRES	
Article 5	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
Article 6	MEMBRES ACTIFS.....	5
Article 7	MEMBRES HONORAIRES.....	8
Article 8	PARTENAIRES	7
Article 9	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE.....	9
Article 10	RETRAIT D'UN MEMBRE	10
Article 11	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION.....	10
III	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
Article 12	ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS	12
Article 13	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	12
Article 14	AVIS DE CONVOCATION	12
Article 15	ORDRE DU JOUR.....	13
Article 16	QUORUM.....	13
Article 17	AJOURNEMENT	13
Article 18	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	14
Article 19	VOTE	14
IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 20	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	15
Article 21	ÉLIGIBILITÉ	15
Article 22	DURÉE DES FONCTIONS.....	15
Article 23	ÉLECTION	15

Article 24	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	16
Article 25	DESTITUTION.....	16
Article 26	RÉNUMÉRATION	16
Article 27	DÉPENSES.....	16
Article 28	INDEMNISATION	17
Article 29	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
Article 30	DEVOIR DES ADMINISTRATEURS.....	18
Article 31	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
V	COMPOSITION DU REGROUPEMENT	
Article 32	CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
Article 33	COMITÉ NATIONAL.....	28
Article 34	DÉTERMINATION DES RÉGIONS	28
Article 35	ORGANIGRAMME	28
VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 36	TENUE DE LIVRE COMPTABLE	26
Article 37	VÉRIFICATEUR	26
Article 38	EFFETS BANCAIRES	26
Article 39	FONDS DE RÉGIONS.....	28
Article 40	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	27
VII	AUTRES DISPOSITIONS	
Article 41	DISTINCTION DE GRADE MILITAIRE	28
Article 42	LOGO DU REGROUPEMENT.....	28
Article 43	TENUE	30
Article 44	DRAPEAU DE CAMPAGNE	31
Article 45	DÉCLARATION AU RÉGISTRE	31
Article 46	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	31
Article 47	LE RÉGIMENT	32
Article 48	RÈGLES DE PROCÉDURE	33

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

« Regroupement des Vétérans R22eR »

Dans les règlements qui suivent, le mot « organisme ou organisation » désigne : Le Regroupement des Vétérans R22eR.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités principalement au Québec dans diverses municipalités de la province ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé dans la région de Lanaudière à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 4 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 4.1 Maintenir la fierté, les valeurs et le lien d'appartenance au régiment en créant des occasions de rencontres, afin de créer un impact positif chez plusieurs vétérans ;

- 4.2 Regrouper des membres actuels et retraités du Régiment l'opportunité de se rencontrer dans différentes occasions, tel que les Cafés rencontres, les 5 à 7, les repas en commun, randonnées, etc.;
- 4.3 De briser l'isolement et si possible de venir en aide à ceux qui en expriment le besoin et les orienter vers les bonnes ressources.

II MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte, cinq catégories de membres :

- 1- les membres dans la force régulière ayant servis au sein du R22eR, soit : **les fantassins** ;
- 2- les membres dans la force régulière ayant servis au sein du R22eR, en tant que métier de soutien : **Les mécaniciens, adjoints médicaux, signaleurs, cuisiniers, etc.**
- 3- les membres dans la force de réserve, uniquement ceux qui ont été membre du : **4^e ou 6^e bataillon**
- 4- Les conjointes des membres; et
- 5- de membre civil, qui démontre clairement leur support envers les vétérans membres du regroupement.

N.B. : L'organisme acceptera uniquement les réservistes appartenant au R22eR. Les membres de métier de soutiens pour la force de réserve et/ou les membres d'autres unités de réserve ayant été attaché au R22eR, par exemple pour des missions, ne seront pas admissible en tant que membre.

L'organisme peut prévoir d'instaurer d'autres catégories de membres. des membres honoraire ou des partenaires.

Article 6 MEMBRES ACTIF

Critères d'admissibilités :

- 6.1 Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre R22eR** en se conformant aux conditions suivantes :
 - avoir 18 ans et plus;
 - Démontrer que vous avez été affecté dans un bataillon du R22eR;
 - Être ou avoir été de la Force régulière;

- Être fier d'avoir servi et le désir de perpétuer les traditions régimentaires.
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;
- La devise régimentaire JE ME SOUVIENS sera portée sous les couleurs uniquement que pour les "22";
- S'il le désire, les membres de cette catégorie ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme et ce, sans aucune obligation;
- s'il a lieu, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

6.2 Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre R22eR (Réserve)** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- Démontrer que vous avez été affecté dans soit au 4^e ou 6^e bataillon du R22eR;
- Démontrer clairement avoir obtenu le niveau de qualification NQ3 pour les membres du rang ou PP3 pour les officiers;
- Être fier d'avoir servi et le désir de perpétuer les traditions régimentaires.
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;
- La devise régimentaire JE ME SOUVIENS sera portée sous les couleurs uniquement que pour les "22";
- S'il le désire, les membres de cette catégorie ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme et ce, sans aucune obligation;
- s'il a lieu, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

6.3 Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre de soutiens** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- Démontrer que vous avez été affecté dans un bataillon du R22eR;
- Être ou avoir été de la Force régulière;
- Être fier d'avoir servi et le désir de perpétuer les traditions régimentaires.
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;
- la mention SOUTIENS XXX (Métier spécifique, ex : GEM, LOG...) sera portée sous les couleurs uniquement que pour les métiers de support';
- S'il le désire, les membres de cette catégorie ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme et ce, sans aucune obligation;
- s'il a lieu, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

6.4 Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre lady** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- être l'épouse ou la conjointe d'un membre en règle ;
- Être en relation avec le membre depuis au moins une année;
- Être fier et le désir de perpétuer les traditions régimentaires.
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;
- La devise régimentaire LADY sera portée sous les couleurs,;
- S'il le désire, les membres de cette catégorie ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme et ce, sans aucune obligation;
- s'il a lieu, assister aux assemblées générales mais sans avoir le droit d'y voter.

6.5 Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre supporteur** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- Démontrer votre engagement pour le regroupement des Vétérans R22eR, soit l'ensemble de ses membres;
- être recommandé par un membre en règle;
- Être fier d'avoir et le désir de perpétuer les traditions régimentaires.
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement;
- La devise régimentaire SUPPORTEUR sera portée sous les couleurs;
- S'il le désire, les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme et ce, sans aucune obligation;
- s'il a lieu, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées sans avoir le droit d'y voter.

Article 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Article 8 PARTENAIRES

8.1. Le regroupement conduira essentiellement ses activités sociales dans des établissements commerciaux locaux. Dans le but d'atteindre les objectifs visés par le regroupement, une collaboration avec des partenaires locaux est une manière très efficace. Le conseil d'administration pourra, s'il le

juge à propos identifier une entreprise qui démontre clairement leur appui et support envers les vétérans être désigné comme étant un partenaire du regroupement Vétérans R22eR.

- 8.2. Les organisations peuvent nous contacter afin de déterminer comment nous pouvons collaborer. Nous examinerons si un partenariat peut être conclu afin de mettre en œuvre les objectifs visés par le regroupement.
- 3.3. Lorsque le regroupement travaillera avec des partenaires, on s'assure que les valeurs sont suivies conformément à ce qui a été convenu.

Article 9 DROIT D'ADHÉSION ET CONTRIBUTION ANNUELLE

- 9.1 Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de la contribution annuelle des membres de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de la contribution est déterminé par le conseil d'administration national (CA), Le droit d'adhésion et le montant de la contribution peut-être changé sans préavis.
- 9.2 La contribution sera fractionnée de la façon suivante :
 1. 40% - Fond d'entraide
 2. 25% - Fond souvenir (ex : fleurs pour hospitalisation, ou décès);
 3. 15% - Part social (ex : organiser des activités social comme un repas) ;
 4. 20% - Frais administratif (ex : page internet, frais pour écusson)
- 9.3 Un avis de cotisation doit être expédié par courriel **au moins 30 jours avant la période de renouvellement à tous les membres** de l'organisme. L'information sera également indiqué sur la page web de du regroupement et sur le groupe facebook;
- 9.4 La date de renouvellement est le 14 octobre de chaque année et ce peu importe la date d'adhésion du membre.
- 9.5 **Le fond d'entraide**, sera fourni selon la disponibilité des fonds disponible du regroupement et par l'entremise de bien de

consommation subsistance essentiel et non en argent. Soit une aide immédiate et unique pour régler une situation à court terme. Par exemple, payer pour une épicerie (excluant tabac et alcool). Le conseil d'administration établit le montant maximal qui pourra être accordé et se réserve le droit d'accepter ou refusé toute demande pour le fond d'entraide. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la contribution annuelle à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agissent contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- de porter des médailles, décoration ou distinction honorifiques sans en avoir l'autorisation, ou avoir été légitimement mérité;
- pour avoir participé à titre individuel à des manifestations ou rassemblement politique en exposant les couleurs du regroupement sans en avoir eu préalablement l'autorisation du conseil d'administration;
- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction grave au Code criminel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;

- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- de porter et afficher les couleurs du regroupement autres que prévu par les présents règlements et qui pourrait porter un discrédit sur l'organisation;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS

L'assemblée des présidents de région de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 13 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours calendrier**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

En plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 ORDRE DU JOUR

15.1 L'ordre du jour **de l'assemblée des membres** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- présentation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- les nouvelles nominations des présidents/v-présidents de section et/ou des administrateurs de l'organisme.

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16 QUORUM

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

NOTE : un nombre fixe de 10 membres est nécessaire à la tenue de toute assemblée.

Article 17 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 19 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de trois membres.

*[NOTE : Le choix d'un nombre d'administrateurs **impair** s'avère pertinent, car cela empêche alors l'égalité des votes. Ensuite, avec la formation de région, un président de section et un vice-président de section sera désigné par les administrateurs pour cette dite région, ils feront partis du conseil d'administration.

Article 21 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote et peut être désigné au poste de président de section ou vice-présidents de section. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; les dépenses liées aux fonctions pour l'organisme ne sont pas remboursables.

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction au moment où il a été nommé. La durée du mandat est indéterminée.

Article 23 ÉLECTION

Les administrateurs ne sont pas élus il son nominé par le conseil d'administration du regroupement.

Donc il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures ou procédures d'élection.

Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) est destitué selon l'article 25 du présent règlement.

Article 25 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, et a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité **aux articles 6 et 11**, ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 24** du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme sa nomination, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps selon les motifs cités **aux articles 6, 11 et 24** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 26 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut exceptionnellement adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Et ce, selon la capacité financière de regroupement.

Article 27 DÉPENSES

Il est de la responsabilité des chaque membres d'assurer leur propre dépenses. En particulier lors de rassemblement social dans des établissements commerciaux, publics ou privé.

Toutes les dépenses reliées aux activités sociales de l'organisme ne sont pas remboursables.

Article 28 INDEMNISATION

L'organisme pourrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs dans l'éventualité ou tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme serait tenue, aux fins de l'acquittement de ces sommes, de couvrir :

- a) tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, **excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Article 29 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit

d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 30 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est constitué pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs du regroupement un président, un vice-président/secrétaire et un et des administrateurs de régions selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte

les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.

- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- d) Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

31.1. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

31.2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

31.3 **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion.

Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

- 31.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 31.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 31.6. **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 31.7. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote,

le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

- 31.8. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 31.9. **Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 31.10. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 31.11. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 31.12. **Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

V

COMPOSITION DE REGROUPEMENT

Article 32 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 32.1. **Désignation.** Les fondateurs ont déterminé qu'ils composeraient le premier conseil d'administration et occuperont les positions de président, de vice-président/secrétaire, ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution des fondateurs. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.
- 32.2. **Rémunération.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'**article 26** du présent règlement.
- 32.3. **Durée du mandat.** Les fondateurs occuperont les fonctions du conseil d'administration et ils demeureront en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé..
- 32.4. **Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration.** Le conseil d'administration ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge et il ont en plus la responsabilité de diriger le comité national.
- 32.5. **Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Le président de l'organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.

- 32.6. **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.
- 32.7. **Le secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.
- 32.8. **Le trésorier.** Le président et le vice-président agissent conjointement à titre de trésorier et ont la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Ils veillent à l'administration financière de l'organisme. Tout chèque ou virement bancaire (INTERAC) payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Article 32 COMITÉ NATIONAL

- 33.1. **Désignation.** Le comité national est composé des membres du regroupement et occuperont les positions de président de région,

de vice-président de région. Le comité national n'est pas limité par le nombre de région.

- 33.2. **Rémunération.** Les membres comité national ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'**article 26** du présent règlement.
- 33.3. **Nomination.** Les membres du comité national ne sont pas élu telle que spécifiée à l'**article 23** du présent règlement. C'est le conseil d'administration qui par résolution nominera le membre qui occupera l'une des fonctions du comité.
- 33.4. **Durée du mandat.** Les membres du occuperont les fonctions du dès leur nomination et ils demeureront en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.
- 33.5. **Destitution.** Tous les membres du comité national sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 33.6. **Retrait du comité.** Tout membre du comité national peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 24 et 25** du présent règlement; le membre reste en fonction jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommé pour le qu'il remplace.
- 33.7. **Pouvoirs et devoirs des membres du comité.** Les présidents et vice-président des régions ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Article 34 DETERMINATION DES RÉGIONS

- 34.1. **Région.** Pour qu'une région soit établie et être représentée par un comité, il doit y avoir un minimum de 10 membres en règle du regroupement. Un lieu de rencontre doit également être désigné pour favoriser les rencontres sociales.
- 34.2. **Comité.** Pour chaque région, un président et un vice-président de région seront nommés telle que spécifié aux dispositions de l'article 33 du présent règlement.
- 34.3. **Dénomination d'une région.** Chaque région, qui est formée par diverses municipalités situées dans une même zone géographique, portera comme dénomination un honneur de bataille du régiment.

Article 35 ORGANIGRAMME

Organigramme. Voir le tableau 1 pour la structure de l'organisation.

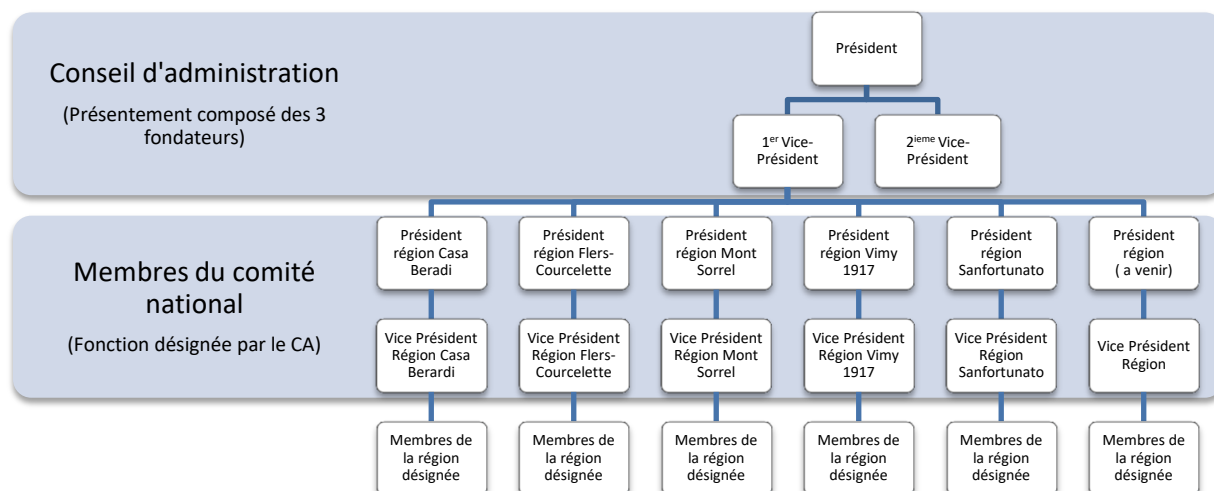


Tableau 1. Organigramme

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 TENUE DE LIVRE COMPTABLE

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour par le conseil d'administration conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 32.8**

Article 37 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Article 38 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

Article 39 FONDS DES RÉGIONS

Rappel que le regroupement est à but non lucratif et que nous ne faisons aucunes transactions qui peut engendrer un profit. Toutefois, le conseil d'administration autorise les régions à effectuer des activités de financement pour le regroupement. Les sommes amassées seront

retourné au regroupement afin de contribuer aux fond d'entraide. Les régions se verront allouer un montant d'argent provenant de ses revenus de sociaux financements. Et ce, pour la conduite d'activités sociales pour les membres de leur région. Le montant sera établi par résolution du conseil d'administration.

Article 40 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par le conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que le regroupement, soit de venir en aide aux vétérans et exerçant leur activité analogue sur le territoire du Québec

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 41 **DISTINCTION GRADES MILITAIRES**

Officiers et membres du rang. L'organisme est un regroupement de militaires actifs et/ou retraitée qui compte parmi ses membres des officiers et/ou des membres du rang. Nous savons que tout militaire doit respecter la hiérarchie au sein des Forces canadienne. Cette hiérarchie n'est pas imposée au sein du regroupement et les membres ne sont pas autoriser à utiliser leur grade pour quoi que ce soit. Nous sommes un regroupement qui ce veux amicale et sociale conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 4**

Article 42 **LOGO VÉTÉRANS R22eR**

42.1. **Composition.** Le logo ou couleurs du regroupement comprends des éléments significatifs. Entre autre il porte la mention «Vétérans» et «R22eR» qui fait allusion à tous ceux qui servent ou ont servi au sein du Royal 22^e Régiment. Également on y retrouve les honneurs de batailles du régiment, surmonté d'une fleur de lys blanc qui représente nos insignes de col et unité francophone. De plus, il y a la feuille d'érable, représentant notre fierté d'avoir servie pour le Canada et pour terminer une fleur de lys bleu pour notre provenance du Québec

42.2. **Utilisation.** Les couleurs appartiennent au regroupement et il seul le conseil d'administration détermine comment en sera fait l'utilisation et dans quel but.

Nous encourageons les membres à porter fièrement leurs couleurs. Cependant nous ne tolérerons en aucune circonstance le port ou l'affichage de nos couleurs a des rassemblements ou manifestations non autorisé au préalable par le conseil d'administration.

Les membres du regroupement doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. La destitution, l'expulsion ou la suspension d'un membre peut être faite en tout temps selon les motifs cités à l'article 11 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

42.3. **Image.** L'image que le regroupement veut projeter est des plus importantes et la façon dont nous le feront déterminera ou affectera notre crédibilité. Souvenez-vous que vous servez ou que vous avez servi pour un régiment de prestige. Par respect nous aurons une apparence propre et soignée et ce en tout temps. En particulier si vous devez représenter le regroupement pour des fonctions officielles, une tenue vestimentaire appropriée sera de mise. Pour ces raisons le conseil d'administration pourra expulser ou suspendre en membre selon les motifs cités à l'article 11 des règlements généraux ou pour tous autres motifs jugés préjudiciables à l'image du regroupement.

42.4. **Standard.** Nous accordons une très haute importance à l'image que nous voulons refléter. Donc, il a été établi d'uniformiser le port des couleurs qui identifie les membres du regroupement Vétérans R22eR. Dans le but de projeter une image unique, un standard a été établi et on s'attend à ce que tous les membres du regroupement s'y conforme. Le standard vise principalement le port des couleurs sur une veste ou tous autres types de vêtements. Nous ne voulons surtout pas voir toutes sortes de badges ou épinglettes.

Le standard établi est le suivant :

- 1- Les couleurs et le rocker à 1,5po en dessous porté dans le dos;
- 2- Le prénom ou surnom du côté droit
- 3- La badge régimentaire R22eR sous le prénom (sans numéro pour les réguliers et avec le 4 ou 6 pour les réservistes)
- 4- Du côté gauche l'insigne de coiffure régimentaire, ailes de parachutiste, les rubans (médailles) et distinctions



Article 43 TENUUE

- 42.1. **Activités sociales.** Les membres sont libres de participer ou non aux activités sociales organiser par le regroupement ou une région spécifique. Cependant le membre doit avoir une tenue et un comportement approprié et ce conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 43**. Le membre est aussi libre de porter ou non les couleurs du regroupement. S'il le fait il doit se le faire conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 42**.
- 43.2. **Activités officielles.** Certaines activités seront considéré comme officielles, par exemple le jour de souvenir, par conséquent ce type d'activité exigera une tenue plus formelle spécifié à l'article 42.3.
- 43.3. **Tenue.** Les membres sont libre de porter ce qu'il désir pour toute activités sociales, en autant que leurs tenue soit propre et soignée, n'affichant pas de caractères ou image a connotation haineuse ou raciales.

Pour les activités officielles, la tenue de mise sera la chemise blanche avec une cravate et un pantalon habillé. Pour ses occasions les médailles peuvent être porté sur la veste ainsi que la coiffure réglementaire des FC. Le béret doit être en bon état et non usé.

Présentement le regroupement ne demande pas le port d'un blazer avec l'insigne du regroupement, mais se réserve le droit de considérer cette option si le besoins s'en fait sentir.

Article 44 DRAPEAU DE CAMPAGNE

- 44.1. Le regroupement Vétérans R22eR n'utilisera pas l'étendard régimentaire pour identifier sa présence en un lieu. Cet étendard est réservé au régiment ou à l'une de ses unités.
- 44.2. L'étendard du regroupement Vétérans R22eR qui sera utilisé sera de couleur bleu royal avec les couleurs du regroupement et disposé à la diagonale dans le coin supérieur gauche, les neuf bandes des couleurs du régiment :



Visuel final à être confirmer

Article 45 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

L'organisme est présentement immatriculé au près du Registraire des entreprise du Québec en tant que société de personnes morales. Et obtenu les lettres patentes relatives à un OBNL.

Article 46 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée des administrateurs.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 47 LE RÉGIMENT

Le regroupement souhaite être reconnu par le régiment par sa crédibilité et le bienfondé de son but, conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 4**. Toutes les activités du regroupement seront conduites de façon à ne pas nuire ou ternir la réputation du régiment. L'image positive que nous désirons projeter est primordiale pour l'organisme.

Nous voulons établir une coopération et travailler conjointement avec le régiment pour faciliter l'atteinte de notre objectif conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 4**. Aussi souvent que nécessaire le conseil d'administration de l'organisme participera au rencontres demandées par le Régiment.

Le regroupement n'a pas l'intention de remplacer les institutions établis par le régiment. Par exemple, notre but n'est pas de fournir de l'aide financière à nos membres. Cependant, La fondation Vanier sera l'une de nos premières recommandations.

Nous n'avons pas l'intention de vendre aucun articles régimentaire, nous voulons avec l'accord du régiment mettre le lien du magasin régimentaire sur notre site. Ainsi si les membres le désire ils pourront transiger directement avec le magasin régimentaire pour obtenir les articles de leur choix. Également Nous n'avons pas l'intention de faire et vendre des

produits dérivés. Nous sommes un organisme à but non lucratif, notre but n'est pas de faire de l'argent au dépend de ses membres.

Article 48 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du regroupement Vétérans R22eR, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

Adopté ce _____ Vingt-quatre _____^e jour _____ Novembre _____, 2020 _____.

Ratifié ce _____ Vingt-quatre _____^e jour _____ Novembre _____, 2020 _____.

« *Original signé* »

Mario Fortin

Président

« *Original signé* »

Pierre Berrigan

Vice-Président / Secrétaire

« *Original signé* »

Richard Gauthier

Fondateur Sénior